

Les 14 allergènes à déclarer

Liste officielle de l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011. En Belgique, l'arrêté royal du 17 juillet 2014 impose d'informer le client de leur présence dans les denrées non préemballées (restaurant, traiteur, boulangerie, snack), à l'oral ou par écrit, avec un accès à tout moment à une information correcte et complète.

N°	Allergène	Ce que cela couvre
1	Céréales contenant du gluten	Blé (dont épeautre et kamut), seigle, orge, avoine
2	Crustacés	Crevettes, crabe, homard, langoustines
3	Œufs	Œufs de toutes volailles
4	Poissons	Tous les poissons
5	Arachides	Cacahuètes
6	Soja	Graines, tofu, sauce soja
7	Lait	Lait de tous animaux, lactose compris
8	Fruits à coque	Amandes, noisettes, noix, noix de cajou, de pécan, du Brésil, de macadamia, pistaches
9	Céleri	Branche, rave, graines
10	Moutarde	Graines, poudre, préparations
11	Graines de sésame	Graines, huile, tahini
12	Anhydride sulfureux et sulfites	Au-delà de 10 mg/kg ou 10 mg/l
13	Lupin	Graines et farine de lupin
14	Mollusques	Moules, huîtres, calamars, escargots

Grille à remplir : une ligne par plat, cochez les allergènes présents.

[illegible]